



DECRET N° 18.120

**PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS (03) PERMIS DE RECHERCHE
AU CONSORTIUM MEDCEM-QUIFEUROU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 16.221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 17.324 du 12 Septembre 2017, portant nomination et confirmation des Membres du Gouvernement et son modificatif subséquent ;
- Vu** le Décret n°16.349, du 11 Octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la Décision N°008/ANPR/BAN/17 du 12 Septembre 2017, portant autorisation du Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique et du Ministre des Finances et du Budget aux fins de la signature conjointe d'une convention Minière avec le Consortium MEDCEM-QUIFEUROU relative à l'implantation d'une unité de production en République Centrafricaine;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
DECRETE

Article 1^{er}: Il est attribué au Consortium MEDCEM-QUIFEUROU trois (03) Permis Généraux de Recherche, sous les numéros RC4-459, 460 et 461 portant sur le minerai de calcaire et situés dans la région de Bomboko à cheval entre les Préfectures de la Lobaye et l'Ombella Mpoko pour une durée de validité de trois (03) ans renouvelable.

Article 2: Lesdits Permis couvrent une superficie totale de 1482 km² et sont constitués par un polygone dont les coordonnées géographiques des sommets sont définies ainsi qu'il suit :

POINTS	LONGITUDES EST	LATITUDE NORD	AIRES (Km ²)	LOCALITE
A	18°13'7,34"	4°2'58,8"	1482	Permis de Bomboko (Préfectures de la Lobaye et l'Ombella Mpoko)
B	18°35'49,2"	4°2'55,4"		
C	18°33'58"	3°45'18,9"		
D	18°10'54,4"	4°2'58,8"		
E	18°8'30,96"	3°53'18,14"		

Article 3: Au cours de cette période de validité, le Consortium MEDCEM-QUIFEUROU devra réaliser un investissement minimum de 500.000 FCFA/Km²/an sur chaque permis.

Article 4: Les travaux de recherche s'effectueront sous le contrôle d'une part, du Ministre des Mines et de la Géologie, et d'autre part du Directeur Général des Mines.

Article 5: Les résultats des travaux de recherche effectués sous le régime du

présent Décret feront l'objet de rapports mensuels d'activités qui seront communiqués régulièrement d'une part, au Ministre des Mines et de la Géologie et d'autre part, du Directeur Général des Mines.

Article 6: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 02 JUIN 2008

Le Ministre des Mines
et de la Géologie



Leopold MBOLI FATRAN

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Simlice Mathieu SARANDJI

Le Président de la République, Chef de l'Etat

Professeur Faustin Archange TOUADERA